

GE_GERICHTE ATAS/592/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_592_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/592/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/592/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour

A/3374/2016 - 4/8 - de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales (art. 1 al. 1 LPC) ainsi qu'en matière d'assurance-maladie (art. 1 LAMal) à moins qu'il n'y soit expressément dérogé, ce qui est notamment le cas en cas de réduction de primes au sens de l'art. 65 LAMal.

E. 3

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; voir également art. 9e de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Interjeté le 5 octobre 2016 contre une décision sur opposition datée du 5 septembre 2016 mais reçue le 6 septembre 2016, le recours a été déposé en temps utile.

E. 4

À titre liminaire, il y a lieu de déterminer l'objet du litige. a. Sur le plan fédéral, le droit à la prestation complémentaire annuelle a pour corollaire le droit au remboursement des frais de maladie aux conditions de l'art. 14 LPC. Selon l'alinéa 1 let. g de cette disposition, les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle, notamment les frais payés au titre de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal1 de l'année civile en cours, s'ils sont dûment établis. b. Sur le plan cantonal, l'art. 3 al. 4 LPCC stipule que les bénéficiaires du revenu minimum cantonal d'aide social, qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI (art. 1 al. 1 LPCC), ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité dans les limites définies par la législation fédérale, mais seulement jusqu'à concurrence du solde non remboursé au titre de prestations complémentaires fédérales.

E. 5

a. L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA). La procédure d'opposition est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de la procédure de recours de droit administratif subséquente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 279/03 du

A/3374/2016 - 5/8 - 30 septembre 2005 consid. 2.2.2, in SVR 2006 ALV n° 13 p. 43 ; cf. aussi ATF 130 V 388). L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité administrative, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi (ATF 125 V 118 consid. 2a p. 121; GRISEL, Traité de droit administratif, vol. II, p. 939). La procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement (ATF 119 V 350 consid. 1b et les références). L'autorité valablement saisie d'une opposition devra se prononcer une seconde fois sur tous les aspects du rapport juridique ayant fait l'objet de sa décision initiale, quand bien même la motivation de la nouvelle décision portera principalement sur les points critiqués par l'opposant. La décision sur opposition remplace la décision initiale et devient, en cas de recours à un juge, l'objet de la contestation de la procédure judiciaire (ATF 125 V 415 consid. 2; MEYER-BLASER, Der Streitgegenstand im Streit - Erläuterungen zu BGE 125 V 413, in Aktuelle Rechtsfragen der Sozialversicherungspraxis, 2001, n° 17 p. 19; MEYER/VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 435 ss; SEILER, Rechtsfragen des Einspracheverfahrens in der Sozialversicherung [Art. 52 ATSG], in Sozialversicherungsrechtstagung 2007, n° 10.5 p. 99 sv.). b. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées ; pour la procédure d'opposition: ATF 119 V 347 ; voir également l'arrêt D. du 8 octobre 2003, U 152/01, consid. 3; MEYER- BLASER, Streitgegenstand im Streit - Erläuterungen zu BGE 125 V 413, in SCHAFFHAUSER/SCHLAURI [édit.], Aktuelle Rechtsfragen der Sozialversicherungspraxis, St-Gall 2001, p. 19). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative, et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 244 consid. 2a, 117 V 295 consid. 2a, 112 V 99 consid. 1a, 110 V 51 consid. 3c et les références; voir également ATF 122 V 36 consid. 2a).

E. 6

En l'espèce, il ressort du dossier produit par l'intimé que la recourante lui a transmis les décomptes de frais de maladie suivants :

A/3374/2016 - 6/8 - – à une date inconnue : date du décompte montant réclamé au SPC
19.02.2014 18.45 19.02.2014 135.00 05.03.2014 1.85 10.03.2014 63.00 11.03.2014 7.70
09.04.2014 25.30 11.04.2014 22.15 22.04.2014 8.75 22.04.2014 0.80 – en date du 30
septembre 2014 et en annexe à l'opposition du 13 novembre 2014 : date du décompte
montant réclamé au SPC 24.03.2014 63.00 30.05.2014 22.15 06.06.2014 163.00 13.06.2014
34.85 – en annexe à l'opposition du 13 novembre 2014 : date du décompte montant réclamé
au SPC 07.02.2014 139.65 28.02.2014 110.95 21.03.2014 11.95 28.03.2014 87.40
04.04.2014 37.80 11.04.2014 95.10

16.04.2014 65.05 25.04.2014 87.80 02.05.2014 203.75 Le 10 octobre 2014, l'intimé a
accepté la prise en charge des frais médicaux portés à sa connaissance à une date inconnue
et a versé à la recourante CHF 148.-, correspondant aux décomptes des 19 février, 5, 10 et
11 mars, 9, 11 et 22 avril 2014 ; seul le montant de CHF 135.-, correspondant à la taxe
hospitalière, n'était pas accepté. Conformément à la jurisprudence en la matière, la
procédure d'opposition ne pouvait porter que sur les rapports juridiques ayant fait l'objet de
la décision initiale et à propos desquels la recourante avait manifesté son désaccord,
implicitement ou explicitement. En d'autres termes, la procédure d'opposition ne pouvait
porter que sur les décomptes des 19 février, 5, 10 et 11 mars, 9, 11 et 22 avril 2014. Dans la
mesure où seul le montant de CHF 135.- n'avait pas été accepté dans la décision initiale,
l'intimé a logiquement considéré que la bénéficiaire contestait uniquement ce point. Cela ne
correspond toutefois pas aux termes de l'opposition, laquelle portait sur la prise en charge
des frais de maladie portés à la connaissance du SPC par courrier du 30 septembre 2014 et
en annexe à l'opposition du 13 novembre 2014. L'intimé aurait ainsi dû déclarer
l'opposition irrecevable en tant qu'elle portait sur la prise en charge de frais n'ayant pas fait
l'objet de la décision initiale.

A/3374/2016 - 7/8 - En lieu et place, l'intimé s'est prononcé sur la question de la prise en
charge du montant de CHF 135.- uniquement, à l'exclusion des montants ressortant des
décomptes produits le 30 septembre 2014. Dans la procédure de recours, la recourante
réclame la prise en charge de CHF 1'178.10 correspondant aux décomptes suivants : –
transmis en date du 30 septembre 2014 et en annexe à l'opposition du 13 novembre 2014 :
date du décompte montant réclamé au SPC 24.03.2014 63.00 30.05.2014 22.15 06.06.2014
163.00 13.06.2014 34.85 – transmis en annexe à l'opposition du 13 novembre 2014 : date
du décompte montant réclamé au SPC 07.02.2014 139.65 28.02.2014 110.95 21.03.2014
11.95 28.03.2014 87.40 04.04.2014 37.80 11.04.2014 95.10

16.04.2014 65.05 25.04.2014 87.80 02.05.2014 203.75 Là encore, puisque ces décomptes
n'ont encore fait l'objet d'aucune décision - initiale ou sur opposition -, un recours
concernant la question de leur prise en charge est prématuré et, par voie de conséquence,
irrecevable. La cause est renvoyée au SPC à charge pour ce dernier de statuer par le biais
d'une décision formelle sujette à opposition sur la question de la prise en charge des frais
médicaux ressortant des décomptes précités.

A/3374/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.